



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 106 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lue conjointement avec la résolution 66/105 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Les sections II.A et B du rapport récapitulent les renseignements communiqués par les gouvernements et les organisations internationales sur les mesures prises aux niveaux national et international. La section III contient une liste d'instruments juridiques internationaux. La section IV fournit des renseignements sur les ateliers et stages de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international.

* A/67/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lue conjointement avec la résolution 66/105.
2. Tous les États ont été invités à se référer à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figure en annexe et ont été priés de communiquer, le 31 mai 2012 au plus tard, des renseignements sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.A ci-après le résumé des réponses reçues.
3. Les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes ont également été invitées à communiquer, le 31 mai 2012 au plus tard, des renseignements et autres éléments pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.B le résumé des réponses reçues.
4. Le résumé des réponses reçues porte exclusivement sur les mesures évoquées au paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir, notamment : a) la collecte de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations pénales; et b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la lutte antiterroriste.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Renseignements communiqués par les États Membres

5. L'**Autriche** a indiqué qu'elle est partie à 16 instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme. Elle a intégralement appliqué tous ces instruments et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
6. Elle a également modifié sa législation pénale, y compris son code pénal, pour incorporer dans le droit national la législation pertinente de l'Union européenne, en particulier les diverses décisions-cadres et directives de l'Union européenne relatives à la lutte contre le terrorisme et pour appliquer la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ainsi que les recommandations du Groupe d'action financière sur le financement du terrorisme.
7. L'Autriche a également élaboré un plan d'action complet pour améliorer son mécanisme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la suite d'un examen critique par les pairs mené dans le cadre du Groupe d'action financière en 2009. En conséquence, elle a modifié entre autres le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative aux banques et la loi relative à l'impôt sur les sociétés. En outre, une loi entièrement nouvelle relative aux sanctions a été adoptée en 2010.

8. L'Autriche demeure l'un des principaux contributeurs volontaires aux activités du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

9. La **Belgique** a indiqué qu'elle a ratifié 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle est également partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et au Protocole portant amendement de cette convention ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005). En outre, elle a signé mais pas encore ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005).

10. **Cuba** a indiqué qu'elle est partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme et s'acquitte intégralement de ses obligations en vertu des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité. Elle met la dernière main aux procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle envisage également de ratifier la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

11. Cuba a réitéré les renseignements contenus dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/66/96, par. 17 à 19). Elle a pris des mesures pour intensifier la coopération judiciaire avec d'autres pays et réaffirmé qu'elle était désireuse de coopérer avec tout État pour prévenir et réprimer le terrorisme international sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine des États et des principes et des normes du droit international. À cet égard, elle a signé 11 traités d'extradition, 20 accords relatifs au transfert des délinquants et 21 accords sur l'assistance judiciaire mutuelle avec d'autres États.

12. S'associant aux déclarations du Mouvement des non-alignés, Cuba a rejeté catégoriquement, parce que cette pratique n'est pas conforme au droit international, l'établissement unilatéral par les États-Unis d'Amérique d'une liste d'États qui soutiendraient le terrorisme. Elle condamne son inclusion sur cette liste et l'emprisonnement aux États-Unis de cinq combattants antiterroristes cubains.

13. **Chypre** a indiqué qu'elle est partie à 15 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à quatre instruments régionaux. Elle est également partie à un certain nombre d'instruments sur des questions connexes, dont l'extradition, l'assistance mutuelle en matière pénale, le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime, la criminalité transnationale organisée et l'indemnisation de victimes de crimes violents, ainsi qu'à des instruments concernant les armes, la sécurité et les déchets chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

14. Chypre a également conclu des accords bilatéraux relatifs à la coopération dans la lutte contre le terrorisme, y compris par l'échange d'informations, avec les pays ci-après : Arménie, Bulgarie, Chine, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Malte, Pologne, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie,

Slovénie et Ukraine. Elle a promulgué en 2010 la loi n° 110 (I), nouvelle loi globale relative à la lutte contre le terrorisme, harmonisant ainsi le droit national avec les acquis de l'Union européenne dans ce domaine. Cette loi reflète en particulier la décision-cadre 2002/475/JAI (23 juin 2002) du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil (28 novembre 2008) modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI, ainsi que la décision 2005/671/JAI du Conseil (20 septembre 2005), relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes.

15. **El Salvador** est partie à 13 instruments universels et 2 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme. Il a également adopté des mesures de surveillance et de coopération ainsi que la législation nationale appropriée. De plus, il a accueilli la trente-cinquième session plénière du Groupe d'action financière des Caraïbes, du 21 au 25 mai 2012. Cette réunion a axé ses travaux sur la poursuite des délits de blanchiment et de financement du terrorisme. El Salvador a appelé l'attention sur la nécessité d'établir des mécanismes dignes de ce nom en vue de l'échange sûr et rapide d'informations en temps réel, dans l'objectif de disposer d'une base solide aux fins d'enquêtes et de renforcer la coopération interorganisations et régionale. Les observations communiquées précédemment par El Salvador figurent dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/66/96, par. 29).

16. La **Finlande** a ratifié 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme et s'apprête à ratifier le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et le Protocole de 2005 se rapportant à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont été menées à bien et la Finlande a déposé son instrument d'acceptation le 17 juin 2011.

17. En 2011, le Bureau national des enquêtes et le Service du renseignement en matière de sécurité ont entrepris conjointement la première enquête préparatoire à un procès concernant des délits de terrorisme.

18. La **Hongrie** est partie à 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Un examen des instruments universels auxquels elle n'est pas partie est en cours. Elle a également indiqué qu'elle est partie à 10 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme, conclus sous les auspices du Conseil de l'Europe. À cet égard, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 pour la Hongrie. La Hongrie a indiqué qu'elle avait entamé les préparatifs en vue de ratifier le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

19. La Hongrie est partie au Traité de Prüm et à la Convention de 2009 relative au Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est. Cette convention, entrée en vigueur pour la Hongrie le 7 octobre 2009, remplace l'Accord de coopération pour la prévention et la répression de la criminalité transfrontalière de 1999 dans le cadre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est. La Hongrie a également réitéré les renseignements sur sa participation à des instruments bilatéraux de lutte contre le terrorisme, qui figurent dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/66/96, par. 40).

20. Le Parlement hongrois tient actuellement des débats sur un projet de nouveau code pénal, qui devrait être adopté en 2012 et entrer en vigueur en 2013. Ce nouveau code pénal comporterait deux délits supplémentaires, concernant les actes de terrorisme, le délit de dissimulation en matière de terrorisme (par exemple le fait de ne pas communiquer aux autorités des renseignements crédibles concernant le terrorisme) et le financement du terrorisme. Il contiendrait également des dispositions interprétant les définitions relatives au terrorisme. Des modifications au code seraient apportées, concernant des délits relatifs à l'emploi d'armes interdites par les conventions internationales, à l'énergie nucléaire, à la violation des restrictions économiques internationales et à l'emploi criminel d'articles à double usage.

21. La Hongrie a également adopté un plan d'action pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle a en particulier déployé des efforts pour modifier la loi n° CXXXVI de 2007 relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et à la lutte contre ses activités ainsi que la loi n° CLXXX de 2007 sur l'application des mesures restrictives en matière financière et concernant les biens imposées par l'Union européenne. Une évaluation nationale des risques concernant ces questions sera achevée en 2012.

22. Le Centre de lutte contre le terrorisme, créé en 2010, a continué à opérer sous les auspices du Ministère de l'intérieur. Son cadre juridique a été modifié en 2011 pour préciser davantage ses fonctions et ses pouvoirs en matière de collecte de l'information et de traitement des données et pour renforcer ses activités de coopération internationale.

23. La Hongrie a fait état de deux incidents de terrorisme international. Le 17 janvier 2012, deux groupes de touristes ont été attaqués en Éthiopie par un groupe d'hommes armés. Cinq personnes ont été tuées, dont deux Hongrois. Les auteurs de ces actes ont également kidnappé deux Allemands et deux Éthiopiens. Une équipe du Centre de lutte contre le terrorisme s'est rendue en Éthiopie et a enquêté sur l'incident en coopération avec la police locale, les autorités allemandes et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). L'Ugugmo, groupe militaire du Front unitaire démocratique révolutionnaire afar, a revendiqué cette attaque.

24. Le 28 avril 2012, deux citoyens hongrois travaillant dans une compagnie pétrolière ayant son siège en Hongrie ont été kidnappés à Deir ez-Zor (République arabe syrienne). Une équipe du Centre de lutte contre le terrorisme s'est rendue en République arabe syrienne et a entrepris des activités diplomatiques et relatives au maintien de l'ordre en vue d'obtenir la libération des otages. Ces activités se poursuivaient au moment de l'établissement du rapport.

25. Le **Koweït** a indiqué (par l'entremise du Conseil de coopération des États arabes du Golfe) qu'il était partie à neuf instruments universels et à quatre instruments régionaux de lutte contre le terrorisme. En outre, l'Assemblée nationale envisage de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, la Convention arabe sur la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme. Les commentaires antérieurs du Koweït figurent dans l'additif au précédent rapport du Secrétaire général (A/66/96/Add.1, par. 10 à 13).

26. Le **Liban** a adhéré à la plupart des instruments universels de lutte contre le terrorisme et s'emploiera à le faire, s'agissant des instruments restants et de tout instrument nouveau. Il évalue également des mesures réglementaires concernant le contrôle du commerce de produits dangereux et chimiques, la détection des matières radioactives et la lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée.

27. Le Liban a participé à toutes les conférences et activités euro-méditerranéennes concernant la lutte contre le terrorisme et a fait un effort déterminé pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il a coopéré avec d'autres pays en vue de coordonner les efforts de lutte contre le terrorisme et d'échanger des informations. En outre, il a tiré parti des compétences techniques de la Commission internationale d'enquête indépendante, en particulier s'agissant des preuves scientifiques, dans le cadre d'enquêtes concernant de récentes attaques et attentats terroristes à l'explosif.

28. Le Liban s'emploie à poursuivre ceux qui planifient et financent des activités terroristes et à lutter contre la fourniture d'une assistance technique et financière ou d'une formation à des groupes terroristes.

29. Le commandement de l'armée libanaise a pris des mesures visant à éliminer le terrorisme international, en coopération et en coordination avec les autorités et organismes de sécurité compétents en la matière. Ces mesures ont pris les formes ci-après : ordres généraux concernant la doctrine militaire de lutte contre le terrorisme, conduite d'opérations militaires dans des zones spécifiques afin de lutter contre le terrorisme, contrôle des frontières, organisation de patrouilles et mise en place de points de contrôle, activités visant à garantir la sécurité des ambassades et celle des conférences internationales et autres se déroulant sur le territoire libanais et interdiction de circuler en motocyclette la nuit. Des observations antérieures du Liban figurent dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/66/96, par. 51 à 56).

30. **Oman** a fait savoir (par l'entremise du Conseil de coopération des États arabes du Golfe) qu'il est partie à 11 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Tout récemment, en novembre 2011, il a déposé son instrument de ratification à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Oman a également signé la Convention arabe sur la répression du terrorisme, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, et la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme. De plus, Oman a promulgué la loi relative à la lutte contre le terrorisme (décret royal n° 2007/8).

31. Le **Qatar** a indiqué (par l'entremise du Conseil de coopération des États arabes du Golfe) qu'il a adhéré le 23 novembre 2011 à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, au Protocole se rapportant à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Pour les observations antérieures du Qatar, se reporter au rapport précédent du Secrétaire général (A/66/96, par. 72 à 80).

32. **Singapour** est partie à 10 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Il œuvre actuellement en vue de ratifier trois autres instruments universels : la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Il a également ratifié la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme. En outre, il a appuyé des instruments adoptés par l'ASEAN pour renforcer la coopération en matière de lutte antiterroriste, dont le mémorandum d'accord entre l'ASEAN et la Chine sur la coopération pour les questions de sécurité non classiques et les déclarations conjointes sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international, signées par l'ASEAN et d'autres États et entités, dont l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée et l'Union européenne.

33. Sur le plan national, Singapour a promulgué le règlement sur les mesures antiterroristes de 2001 (suite à la demande du Conseil de sécurité de l'ONU), le règlement sur l'autorité monétaire de Singapour (Mesures antiterroristes de 2002) et la loi relative à la répression du financement du terrorisme en 2002. Cette loi a donné effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, la loi (amendement) de 2002 relative aux armes et aux explosifs a permis de mettre en œuvre la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection; la loi de 2008 relative à la répression des attentats terroristes à l'explosif a mis en application la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; la loi de 2008 relative aux personnes jouissant d'une protection internationale a donné suite à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; et la loi de 2010 relative à la prise d'otages a donné suite à la Convention internationale contre la prise d'otages. La loi de 2006 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale a permis aux pouvoirs publics de fournir une assistance judiciaire à d'autres juridictions s'agissant de délits graves, dont les actes de terrorisme.

34. Singapour a appliqué sa loi relative à la sécurité intérieure pour faire face aux menaces de terrorisme et procéder à des arrestations. Dans ce contexte, des membres du groupe de Singapour de la Jemaah Islamiyah ont été arrêtés en vertu de cette loi en décembre 2001, au motif de prévoir des attaques contre des établissements étrangers à Singapour. Plus récemment, les pouvoirs publics se sont fondés sur cette loi pour arrêter trois membres de la Jemaah Islamiyah qui avaient quitté le pays, suite à l'opération de décembre 2001. Ces personnes ont été arrêtées entre janvier et février 2012, avec la coopération des homologues étrangers.

35. La **Slovaquie** est partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle a également pris des mesures pour incorporer ces instruments dans son système juridique national, en adoptant la législation pertinente, y compris le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative aux forces de police, la loi relative à l'application des sanctions internationales, la loi relative à la protection contre le blanchiment, la loi relative à la protection contre le financement du terrorisme, la loi relative à l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la loi relative à l'extraction minière, aux explosifs et à l'administration nationale des mines, la loi relative aux normes techniques applicables aux produits et à

l'évaluation de la conformité ainsi que divers ordonnances et règlements. Elle a également adopté le plan national de lutte contre le terrorisme pour 2011-2014, qui prévoit des réalisations concrètes et des délais pour les différents ministères.

36. La **Slovénie** est partie à 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à tous les instruments régionaux en la matière. Elle a ratifié les instruments internationaux qui contiennent des dispositions sur l'assistance judiciaire internationale en matière pénale. Elle a conclu plus de 30 accords multilatéraux, bilatéraux, intergouvernementaux et entre forces de police dans les domaines de la lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme, et relatifs à la coopération en matière de blanchiment et de prévention du financement du terrorisme. En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, elle a également appliqué les instruments juridiques de l'Union dans le domaine de la prévention du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, en adoptant les mesures requises à l'échelon national. Elle s'est associée aux efforts visant à promouvoir la coopération à l'ouest des Balkans.

37. Pendant la période considérée, il n'y a eu en Slovaquie ni incidents internationaux relatifs au terrorisme ni poursuites ni condamnations concernant le terrorisme.

38. La **Suède** est partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à 2 instruments régionaux. Elle a signé mais pas encore ratifié deux instruments universels de lutte contre le terrorisme et deux instruments régionaux.

39. En décembre 2011, la Suède a adopté un plan national d'action en vue de protéger la démocratie contre l'extrémisme, facteur de violence. Ce plan comporte 15 mesures spécifiques et a pour objectif essentiel de renforcer la démocratie et les valeurs démocratiques, ce qui permettra à la société de mieux résister aux tentatives de promouvoir la violence à des fins politiques ou idéologiques. En février 2012, la Suède a également lancé une version actualisée de sa stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, afin de prévenir l'apparition du terrorisme, de se préparer à des attaques terroristes et d'en poursuivre les auteurs.

40. La Suède a fait état de trois incidents récents en matière de terrorisme international. En premier lieu, le 11 décembre 2010, deux bombes ont explosé quasi simultanément au centre de Stockholm, blessant deux personnes. L'auteur de l'attentat-suicide est mort à l'occasion de la deuxième explosion. Dix minutes avant la première explosion les services de sécurité suédois avaient reçu un courriel comportant des fichiers audio évoquant la présence de troupes suédoises en Afghanistan et les caricatures du prophète Mahomet réalisées en 2007 par l'artiste suédois Lars Vilks. Un particulier suspecté d'avoir financé l'opération a été arrêté en février 2011 à Strathclyde (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et un procès au motif d'infraction à la loi relative au terrorisme de 2000 a débuté au Royaume-Uni le 23 avril 2012. Les autorités suédoises ont fourni des ressources et une assistance aux fins de l'enquête. En deuxième lieu, le 29 décembre 2010, il a été procédé à Copenhague à l'arrestation de quatre personnes qui se seraient préparées à commettre un acte de terrorisme à l'encontre du journal danois *Jyllands-Posten*. Trois des suspects avaient résidé en Suède et deux étaient citoyens suédois. En outre, un citoyen suédois d'origine tunisienne qui aurait participé à la planification de l'attaque a été arrêté à Stockholm. Un procès à l'encontre de ces personnes est en cours au Danemark et les autorités suédoises ont coopéré étroitement avec la police danoise pendant l'enquête. Enfin, une enquête relative à

un projet d'assassinat de Lars Vilks pendant une exposition à Gothenburg le 10 septembre 2011 a permis d'arrêter et de traduire en justice trois suspects. Le 20 janvier 2012, ces trois personnes ont été acquittées par un tribunal de district. Le ministère public a fait appel de la décision et un procès se tiendra à la Cour d'appel au deuxième semestre 2012.

41. La **Suisse** a répété les renseignements concernant sa situation s'agissant des instruments universels, régionaux et bilatéraux de lutte contre le terrorisme qui figurent dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/66/96, par. 111).

42. La Suisse a ouvert une enquête sur l'attentat à la bombe commis le 28 avril 2011 au café Argana, à Marrakech, qui a causé la mort de 17 personnes, dont 3 personnes résidant en Suisse. En outre, une procédure d'enquête a été ouverte s'agissant d'un incident de juillet 2011, concernant l'enlèvement de deux touristes suisses dans la province pakistanaise du Béloutchistan. Ces otages se sont échappés en mars 2012 et ont pu regagner la Suisse sains et saufs.

43. En 2011, les autorités de police suisses ont conduit diverses enquêtes préliminaires concernant des sites Internet à contenu djihadiste. Suite à des informations reçues par un pays tiers, les autorités ont ouvert une enquête judiciaire contre un ressortissant suisse suspecté de soutenir le djihadisme et de préparer des actes terroristes au moyen d'explosifs. Ce suspect et un sympathisant étranger avaient discuté sur Internet de la mise en œuvre d'un attentat terroriste contre une infrastructure américaine dans un pays voisin. Durant l'enquête, une perquisition a été faite au domicile du suspect et il a été entendu par la police. L'intervention policière n'ayant pas pu confirmer le soupçon de fabrication, de dissimulation et de transport d'explosifs et de gaz toxique, le suspect a été libéré.

44. Les autorités suisses ont conduit dans différents cantons une opération coordonnée contre des membres présumés d'un groupe ethnonationaliste et des personnes suspectées de le soutenir. L'état actuel des connaissances laisserait entendre que la Suisse aurait été utilisée en tant que plate-forme où on centraliserait et acheminerait des fonds destinés à des membres du groupe au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Les autorités suisses ont poursuivi leur enquête portant sur un présumé dirigeant du groupe jeunesse d'un autre mouvement ethnonationaliste, suspecté de recruter des jeunes et de les endoctriner dans des camps de formation en Europe.

45. En 2011, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a reçu, de la part d'intermédiaires financiers, 10 communications en relation avec des soupçons de financement du terrorisme, pour un volume total de fonds se montant à 152 000 francs suisses. Après avoir analysé les faits et effectué des vérifications sur les personnes impliquées, le Bureau de communication a transmis aux autorités de poursuite pénale toutes les communications relatives à des soupçons de financement du terrorisme provenant de cinq intermédiaires financiers, à l'exception d'une. Dans trois cas, une décision de non-entrée en matière a été rendue, étant donné que le soupçon n'a pas pu être confirmé. Seules six communications de soupçon étaient encore en traitement auprès du Ministère public de la Confédération, dont l'une portait sur une somme de 144 000 francs suisses, annoncée par un intermédiaire financier du domaine des opérations de paiement et une autre qui présentait un lien avec une liste officielle de terroristes présumés. Au cours de l'enquête portant sur une société spécialisée dans les transferts de fonds non officiels, les autorités suisses ont découvert un trafic de drogue de grande ampleur. Elles suspectent que les

bénéfices de ces activités auraient pu être transférés à une organisation terroriste en Afrique.

46. Depuis novembre 2011, neuf demandes d'entraide judiciaire ont été présentées à la Suisse par quatre États dans le cadre du terrorisme. Une de ces demandes a été refusée, une a été retirée et les autres sont en voie d'exécution. Les autorités suisses ont également présenté trois demandes d'entraide judiciaire à deux États. Une a été exécutée et les autres sont en voie d'exécution.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

47. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a indiqué que 180 États étaient parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 185 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 188 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 172 au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et 147 à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

48. En outre, la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing le 10 septembre 2010, ont été signés respectivement par 24 et 26 États. La Convention érige en infraction pénale l'utilisation d'aéronefs civils comme armes ainsi que le transport illicite d'armes biologiques, chimiques et nucléaires ou de matériels connexes. L'OACI a indiqué que le recours à des attaques électroniques sur des installations de navigation aérienne constituerait également une violation de la Convention. Le Protocole étend l'interdiction juridique à la capture ou au détournement d'un aéronef.

49. Six actes d'intervention illicite ont été commis contre l'aviation civile en 2011, dont un incident fatal, survenu le 24 janvier 2011, lorsqu'un engin explosif improvisé a explosé dans le hall du bâtiment des arrivées internationales à l'aéroport international Domodedovo de Moscou, tuant au moins 36 personnes et en blessant 130. Pour fournir aux États des renseignements plus utiles aux fins de l'évaluation de leur niveau de menace et de risque, l'OACI a élaboré un **énoncé** de climat de risque à l'échelle mondiale, qui sera actualisé régulièrement. Elle a également collaboré étroitement avec les États pour organiser des conférences régionales axées sur la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration sur la sûreté de l'aviation, adoptée par l'Assemblée de l'OACI à sa trente-septième session, en octobre 2010, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États de renforcer la sécurité de l'aviation en intensifiant leur coopération.

50. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a rappelé qu'elle participe activement à la prévention et à la sanction du terrorisme en mer depuis 1985 et a noté en particulier qu'un examen d'ensemble de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la

répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental avait été réalisé après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Cet examen avait abouti à l'adoption du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, qui est entré en vigueur le 28 juillet 2010. Ces protocoles ont modifié les instruments originaux en étendant la liste des infractions à l'utilisation d'un navire pour tuer ou causer des dommages corporels ou matériels graves; le transport à bord d'un navire d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, en connaissance de cause; le transport d'équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, dans l'intention de les utiliser à cette fin.

51. L'OMI a également adopté des mesures obligatoires au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS) et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). En outre, elle met en place un nouveau système obligatoire d'identification et de suivi à longue portée qui permettra de localiser les navires partout dans le monde.

52. À sa trente-sixième session, en novembre 2011, la Conférence générale de l'**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** (UNESCO) a adopté un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, qui vise à lutter contre l'extrémisme en favorisant un dialogue sur des questions d'ordre éducatif, scientifique et culturel. En outre, pour appuyer l'initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste lancée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, l'UNESCO a conçu un projet pilote au Nigéria qui met l'accent sur l'instauration de la paix et la lutte contre l'extrémisme violent grâce à des approches traditionnelles et culturelles. En outre, l'UNESCO a participé à de nombreuses conférences internationales visant à promouvoir le dialogue et à lutter contre le terrorisme, dont le Colloque du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste, tenu à New York en septembre 2011, le septième Congrès international des victimes du terrorisme, tenu à Paris, en septembre 2011 et un atelier régional sur la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, organisé à Dakar en mai 2012.

53. L'**Organisation mondiale de la Santé** (OMS) a entrepris des activités dans le cadre du Groupe Sécurité sanitaire et environnement pour préparer les États membres à intervenir en cas d'emploi accidentel ou délibéré d'agents biologiques, chimiques ou radiologiques. Conformément au Règlement sanitaire international de 2005, l'OMS a également aidé ses États membres à se préparer à gérer les conséquences pour la santé publique d'un incident impliquant de tels agents. Pour réduire le risque que des matières biologiques soient détournées dans l'intention de nuire, l'OMS a élaboré et appliqué des normes et mis en œuvre une formation en vue d'encourager leur utilisation, leur transport et leur stockage dans des conditions de sûreté. En collaboration avec l'Union européenne et d'autres partenaires, l'OMS a également renforcé la gestion des risques et les pratiques en laboratoire concernant les matières biologiques.

54. L'OMS a aidé ses États membres à accorder la priorité à la prévention, à la surveillance et à la constitution de réseaux s'agissant des menaces pour la santé publique internationale. Le Réseau mondial d'alerte et d'intervention en cas

d'épidémie, le Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'incident chimique, le Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments, le Réseau pour la préparation et l'assistance médicale en cas de situation d'urgence radiologique et le Réseau mondial de biodosimétrie ont regroupé des partenaires techniques qui aident les États membres de l'OMS à faire face à des situations spécifiques en matière de santé publique au niveau international. En outre, l'OMS a maintenu un système constant d'alerte et d'intervention pour déceler les menaces à la santé publique internationale. Ce système est régulièrement mis à l'épreuve, aussi bien dans le cadre d'exercices qu'à l'occasion d'événements réels, pour en optimiser l'action.

2. Autres organisations internationales

55. L'**Union africaine** a communiqué une mise à jour concernant l'état de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, notant qu'elle a été ratifiée par 40 États membres et sur le Protocole se rapportant à cette convention, qui a été ratifié par 12 États membres. Elle a également exposé les décisions et déclarations de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ayant trait aux mesures visant à éliminer le terrorisme international. Au nombre de ces décisions, on trouve la décision 256 (XIII), du 3 juillet 2009, relative à la lutte contre le versement d'une rançon aux groupes terroristes et la décision 311 (XV) du 27 juillet 2010, sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de l'application de cette dernière décision, la Commission de l'Union africaine a mis au point et a adopté une législation modèle nationale de lutte contre le terrorisme, dont s'est félicitée l'Assemblée.

56. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a également adopté un certain nombre de décisions, dont sa décision du 10 novembre 2010 sur les mesures de renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique et celle du 8 décembre 2011, sur le terrorisme en Afrique et les efforts déployés par l'Union africaine face à ce fléau. En 2010, le Conseil a décidé de constituer un organe subsidiaire, le sous-comité de la lutte contre le terrorisme. La mission de ce sous-comité consiste, entre autres, à assurer l'application de tous les instruments de l'Union africaine et instruments internationaux pertinents et à établir, diffuser et examiner régulièrement une liste des personnes, groupes et entités qui participent à des actes terroristes, conformément au Plan d'action adopté en 2002 à la Réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique. Ce sous-comité est devenu pleinement opérationnel en avril 2012.

57. La **Communauté d'États indépendants** a communiqué la liste actualisée des instruments juridiques en matière de lutte antiterroriste qu'elle a adoptés et une liste des États qui ont signé ou ratifié ces instruments.

58. Le **Conseil de coopération des États arabes du Golfe** a transmis les rapports du Koweït, d'Oman et du Qatar, dans lesquels ces États présentent des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour éliminer le terrorisme international.

59. **INTERPOL** a indiqué que la Sous-Direction sûreté publique et terrorisme est l'unité principalement responsable des activités de lutte contre le terrorisme. Cette sous-direction comporte trois éléments intégrés. Le Groupe fusion, de portée régionale, composé d'officiers de liaison nationaux, a pour objectif l'identification des membres des organisations terroristes actifs dans une région donnée, le

renforcement des capacités de lutte antiterroriste des États membres et la fourniture d'un appui analytique. Le Programme de prévention des actes de terrorisme commis au moyen de substances chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosives est essentiellement axé sur la formation et la sensibilisation des forces de maintien de l'ordre. Enfin, le Programme sur les armes à feu gère le Système d'identification des armes à feu, le tableau de référence INTERPOL des armes à feu, le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et la Base de données mondiale sur les armes perdues, volées ou ayant fait l'objet de contrebande ou de trafic. Pour contribuer aux enquêtes portant sur des armes à feu, le Programme relatif aux armes à feu met également à la disposition des responsables habilités des cours en ligne qui dispensent une formation relative à la composition, à l'assemblage, aux fonctions et à l'identification des armes à feu.

III. État des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

60. Actuellement, le terrorisme international fait l'objet de 40 instruments, 18 universels (14 instruments et 4 amendements récents) et 22 régionaux. L'état des instruments juridiques internationaux est récapitulé sur le site Web de la Sixième Commission¹.

1. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

- A. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973
- B. Convention internationale contre la prise d'otages, 1979
- C. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997
- D. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999
- E. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979
- G. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation internationale de l'aviation civile

- H. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963

- I. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970
- J. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010
- K. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971
- L. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988
- M. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991
- N. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Organisation maritime internationale

- O. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988
- P. Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2005
- Q. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988
- R. Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

2. Instruments régionaux

Union africaine

- A. Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999
- B. Protocole relatif à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

- C. Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme

Communauté d'États indépendants

- D. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999
- E. Protocole réaffirmant les dispositions concernant les procédures d'élaboration et d'adoption de mesures antiterroristes concertées sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants, 2002

¹ www.un.org/en/ga/sixth/67/Tables.xls.

- F. Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et du financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

- G. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme

Conseil de l'Europe

- H. Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977
- I. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003
- J. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005
- K. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Ligue des États arabes

- L. Convention arabe sur la répression du terrorisme
- M. Amendement à la Convention arabe sur la répression du terrorisme, 2008
- N. Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Organisation des États américains

- O. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971
- P. Convention interaméricaine contre le terrorisme

Comité de coopération économique de la mer Noire

- Q. Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

- R. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

- S. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme

- T. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte contre le terrorisme

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

- U. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 1987
- V. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 2004

IV. Informations relatives aux ateliers et stages de formation sur la lutte contre la criminalité associée au terrorisme international

61. L'OACI a institué une nouvelle stratégie de renforcement des capacités et d'assistance en matière de sécurité de l'aviation. Dans le cadre de cette stratégie, des plans complets ont été élaborés et commencent à être appliqués en vue d'améliorer la situation dans les États membres. Les activités de renforcement des capacités ont essentiellement porté sur l'élaboration de matériels pédagogiques en matière de sécurité de l'aviation, l'organisation de cours de formation et le contrôle des centres de formation affiliés à l'OACI, dont le nombre est passé à 23 en 2011. L'OACI a également organisé des manifestations en vue de promouvoir les pratiques optimales concernant les documents de voyage lisibles à la machine. En 2011, une assistance concernant de tels documents a été dispensée à 24 États et organisations internationales.

62. L'OMI a réalisé 75 missions consultatives et d'évaluation des besoins nationaux, en plus de séminaires, ateliers et cours, organisés à l'échelon national (72) et régional (62) qui ont permis de former 6 220 personnes. Ces initiatives ont aidé les États membres à mettre en place et à renforcer leurs capacités en matière de sécurité maritime. Elles ont également visé à promouvoir une meilleure compréhension et application des instruments universels de lutte contre le terrorisme conclus sous les auspices de l'ONU et de faire en sorte que les droits de l'homme soient mieux respectés dans toutes les relations entre États et praticiens concernant la lutte contre le terrorisme.

63. INTERPOL a coordonné ses activités de renforcement des capacités et de formation grâce à sa Direction formation et perfectionnement. Un programme de perfectionnement en matière de lutte contre le terrorisme, en trois phases, portant sur la formation, la formation avancée et la formation opérationnelle, est prévu pour 2012-2014. Mettant l'accent sur l'Afrique et l'Asie, il est destiné à la police des frontières, aux fonctionnaires de l'immigration, aux experts de la lutte antiterroriste et aux fonctionnaires des bureaux centraux nationaux INTERPOL. Chaque année, INTERPOL tient également plusieurs sessions de son programme international de formation en matière de police. Conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL a organisé une formation en ligne portant sur les mécanismes critiques de lutte contre le terrorisme et d'autres délits transnationaux.